

Règlement de procédure de la Commission de publicité et de la Commission de recours

Se basant sur l'art. 8.5 du Règlement de publicité de l'AFLS, la Commission de publicité et la Commission de recours édictent le Règlement suivant :

I. Dispositions générales et principes de procédure

Art. 1 Champ d'application

- 1. Les prescriptions de ce Règlement règlent les pratiques de l'AFSL concernant le Règlement de publicité.
- 2. Elles seront appliquées aux procédures portant sur les :
 - a. violations contre le Règlement de publicité (procédure de sanctions);
 - b. recours contre les décisions de refus d'autorisations émises par le responsable de la publicité, selon l'art. 8.2 alinéa 2 du Règlement de publicité, ainsi que contre les décisions de la Commission de publicité selon l'art. 8.3 du Règlement de publicité.

Art. 2 Organes juridictionnels

Les organes juridictionnels de l'AFSL dans le domaine de la publicité sont :

- a. la Commission de publicité (art. 8.3 du Règlement de publicité)
- b. la Commission de recours (art. 8.4 du Règlement de publicité)

Art. 3 Parties

- 1. La partie à la procédure de sanctions est le lutteur, l'arbitre, le fonctionnaire respectivement les représentants autorisés des associations, clubs, sections, comités de fêtes de lutte et comités d'organisation accusés (ci-après : personne accusée); dans la procédure de recours, la partie est la personne concernée directement.
- 2. Une partie peut librement faire appel à un conseiller juridique pour défendre ses intérêts, à ses frais.

Art. 4 Lieu et langue de la procédure

- 1. Le lieu de la procédure sera défini par le président de la Commission de publicité resp. de la Commission de recours.
- 2. La procédure orale et écrite est menée dans l'une des langues nationales.

Art. 5 Adresse de notification

Toutes les correspondances écrites adressées aux organes juridictionnels sont à envoyer au secrétariat de l'AFSL, qui est responsable de les transmettre à l'organe juridictionnel compétent.

Art. 6 Déroulement rapide de la procédure

Les organes juridictionnels doivent traiter avec célérité les dossiers qui leur sont transmis.

Art. 7 Prise de décisions

Pour prendre une décision, la présence d'une majorité des membres de l'organe juridictionnel concerné est nécessaire. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Les membres présents ne peuvent s'abstenir de voter. En cas d'égalité, le président décide.

Art. 8 Secret / publication des décisions

1. Les membres des organes juridictionnels doivent garder secret tout ce qu'ils apprennent dans le cadre de leurs fonctions. Ils sont en particulier tenus au secret des délibérations.



- 2. Les décisions entrées en force peuvent être publiées dans le journal officiel de l'AFLS, le Journal des lutteurs, en respectant les droits de la personnalité de toutes les personnes concernées (art. 7.2 du Règlement de la publicité).
- 3. Les débats devant les organes juridictionnels ne sont pas publics.

Art. 9 Récusation

- Un membre de l'organe juridictionnel doit se récuser dans les dossiers où lui ou un de ses proches ou une association proche de lui est concerné. Lorsqu'un membre d'un organe juridictionnel a connaissance d'un motif de récusation le concernant, il doit en informer immédiatement le président et se récuser.
- 2. Un membre d'un organe juridictionnel peut être récusé s'il existe des doutes sur son impartialité dans l'affaire traitée.
- 3. Le président de l'organe juridictionnel compétent décide sur l'existence d'un motif de récusation. Si le président lui-même est concerné, c'est son remplaçant qui décide. La décision de récusation peut être attaquée ensemble avec la décision finale.

Art. 10 Mesures provisionnelles

En cas de nécessité, l'organe juridictionnel compétent prend les mesures provisionnelles nécessaires. En cas d'urgence, le président de l'organe juridictionnel concerné est compétent pour prendre lesdites mesures.

Art. 11 Calcul des délais / Défaut d'une partie 3

- 1. Un délai commence à courir le jour suivant la notification d'un document.
- 2. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton concerné, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.
- 3. Les actes écrits doivent être remis à la poste suisse au plus tard avant 18.00 heures le dernier jour du délai. Les Fax et e-mails ne sont pas considérés comme des actes écrits.
- 4. En cas d'absence à une audience d'une partie dûment convoquée, la procédure suit son cours. Si la procédure n'est pas terminée, la partie défaillante doit de nouveau être convoquée à la prochaine audience.

Art. 12 Conclusions des parties

Les organes juridictionnels ne sont pas liés par les conclusions des parties. De nouvelles allégations, de nouveaux moyens de preuves et de nouvelles conclusions dans une procédure de recours ne sont que valables si la partie peut rendre vraisemblable qu'elle ne pouvait les faire valoir avant sans faute de sa part.

Art. 13 Contenu des décisions

- 1. Chaque décision d'un organe juridictionnel contient les éléments suivants :
 - a. la décision (dispositif)
 - b. un résumé de l'état de fait
 - c. un bref exposé des motifs
 - d. l'indication expresse des possibilités de recours avec mention de l'instance de recours et le délai de recours (voie de recours).
- 2. Si l'indication de la voie de recours manque, le délai ne commence pas à courir.

Art. 14 Notification et validité des décisions

- 1. Les décisions sont notifiées aux parties par lettre recommandée.
- 2. En cas d'urgence, il est possible de notifier aux parties d'abord le dispositif uniquement et ensuite dans un délai convenable l'exposé des motifs.



3. Dans les cas où seul le dispositif est d'abord notifié, le délai de recours commence à courir le jour suivant sa notification. La motivation d'un recours doit être envoyée dans un délai de 20 jours suivant la notification de l'exposé des motifs.

Art. 15 Frais et dépens des parties

- 1. Les frais de procédure, composés des frais effectifs et d'un forfait jusqu'à CHF 2'000.00, sont raisonnablement mis à la charge des parties en fonction du sort de la procédure et facturés par le secrétariat de l'AFLS.
- 2. Les organes juridictionnels concernés peuvent demander des avances de frais appropriées.
- 3. Il n'est pas alloué aux parties de dépens ou de montants pour leur représentation par des professionnels.

II. Procédure de sanctions

Art. 16 Ouverture de la procédure

- Suite à une dénonciation d'infraction contre le Règlement de publicité auprès de la Commission de publicité, le président de la Commission de publicité ouvre une procédure contre la personne accusée et l'invite à prendre position par écrit ou oralement.
- 2. Sont autorisés à dénoncer des infractions : les membres du comité de l'AFLS, les membres des associations régionales, cantonales et des régions bernoises, ainsi que les membres honoraires de l'AFLS. Le responsable de la publicité et les membres de la Commission de publicité peuvent également en prendre l'initiative. La dénonciation d'infraction doit être adressée au président de la Commission de publicité par écrit et être documentée (par ex. photos).

Art. 17 Procédure simplifiée

- 1. Si la Commission de publicité considère que, sur la base de la prise de position écrite ou orale de la partie accusée selon l'art. 16 alinéa 1, l'état de fait est suffisamment établi, elle rend une décision par écrit, qui ne doit pas être motivée.
- 2. La partie accusée peut faire opposition contre la décision prise en procédure simplifiée dans un délai de 5 jours à partir de sa notification. L'opposition doit être adressée par écrit au président de la Commission de publicité.
- 3. En cas d'opposition, la procédure ordinaire selon l'art. 18 et suivants s'applique.

Art. 18 Procédure ordinaire

- 1. Si nécessaire, une procédure d'instruction est menée conformément à l'art. 19 et suivants du présent Règlement. Elle sert à établir l'état de fait et à obtenir les preuves nécessaires à une évaluation.
- 2. Le président peut mener lui-même cette instruction ou désigner un responsable de l'instruction (membre de la Commission de publicité).
- 3. La suite d'une éventuelle instruction est réglée selon l'art. 23.

Art. 19 Principe d'instruction

- 1. Le responsable de l'instruction administre d'office les preuves nécessaires. Il n'est pas lié aux conclusions de la partie accusée.
- 2. La personne accusée est tenue de collaborer à l'établissement de l'état de fait et doit faire ses déclarations conformément à la vérité. Si elle refuse de collaborer raisonnablement à



l'administration des preuves, la Commission de publicité peut rendre une décision sur la base du dossier existant.

Art. 20 Prise de position personnelle

Le responsable de l'instruction doit permettre à la personne accusée de prendre position par écrit ou oral au minimum une fois. La personne accusée peut demander un procès-verbal de ses déclarations. La procédure contre la partie absente selon l'art. 11 reste réservée (défaut d'une partie).

Art. 21 Moyens de preuves

Selon besoin, le responsable de l'instruction interroge les témoins, demande des compléments des actes déposés par la personne accusée, demande des expertises et procède à des inspections. D'autres moyens de preuves demeurent réservés, tels que les images de télévision, enregistrements vidéo, textes publicitaires et photos.

Art. 22 Fin de l'instruction

- 1. Si le responsable de l'instruction considère que le dossier est complet, il accorde à la personne accusée un délai raisonnable pour examiner le dossier et prendre position.
- 2. Le responsable de l'instruction assure l'accessibilité du dossier à la personne accusée. Les dossiers peuvent être remis aux avocats mandatés avec une procuration écrite de la partie concernée.
- Le responsable de l'instruction décide des suites à donner aux éventuelles demandes de compléments. En cas de refus, il annonce sa décision au demandeur en lui indiquant que des demandes de preuves peuvent être réitérées devant la Commission de publicité selon l'art. 24.

Art. 23 Débats principaux

- Au terme de l'instruction, le responsable de l'instruction transmet le dossier au président de la Commission de publicité. Le président le fait circuler auprès des membres de la Commission de publicité, fixe le lieu et la date des débats principaux et convoque les parties concernées.
- 2. Les convocations sont à envoyer en principe sept jours avant les débats par lettre recommandée. La convocation doit mentionner si un complément de preuves selon l'art. 24 est prévu.

Art. 24 Complément de preuves

- 1. La Commission de publicité peut compléter l'administration des preuves d'office ou sur demande de la personne accusée :
 - par la répétition de mesures probatoires déjà prises par le responsable de l'instruction ;
 - par la prise en considération d'autres moyens de preuves qui avaient été demandés, mais refusés par le responsable de l'instruction.
- 2. Si un complément de preuves n'est pas possible pendant les débats principaux, la Commission de publicité peut mandater le responsable de l'instruction de le faire.

Art. 25 Plaidoiries

Au terme de l'administration des preuves, la personne accusée a le droit de plaider oralement.

Art. 26 Décision

La décision consiste en l'acquittement ou la condamnation. En cas de condamnation, la Commission de publicité peut prononcer les sanctions prévues dans le Règlement de publicité.



III. Procédure de recours

Art. 27 Dépôt du recours

Les recours au sens de l'art. 1 alinéa 2, lettre b du présent Règlement doivent être déposés au bureau de l'AFLS dans le délai prévu à l'art. 8.2 resp. 8.3 du Règlement de publicité.

Art. 28 Exigences formelles

- 1. Tous les recours sont à déposer par lettre recommandée. Ils doivent contenir : une conclusion, une brève description de l'état de fait et la motivation de la demande, les moyens de preuves, les demandes de preuves et la signature valable du recourant.
- 2. Les recours qui contiennent des défauts formels sont retournés aux recourants en leur impartissant un bref délai pour les corriger et en leur signalant qu'à défaut il ne sera pas entré en matière sur leur recours.

Art. 29 Procédure

- 1. L'instance de recours adresse le recours à l'instance qui a pris la décision attaquée en lui impartissant un délai de huit jours pour prendre position.
- 2. La partie recourante reçoit une copie de la prise de position.
- 3. Les instances de recours décident en principe sur la base des pièces existantes.
- 4. Si nécessaire, des débats oraux, des interrogatoires de parties, des comparutions de témoins, etc. peuvent avoir lieu. Un protocole est à établir pour tous débats oraux.

Art. 30 Contenu des décisions

- 1. Si un recours est accepté, l'instance de recours annule la décision attaquée et rend une nouvelle décision.
- 2. Exceptionnellement, l'instance de recours peut retourner l'affaire à l'instance inférieure pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants de l'instance de recours.
- 3. Toutes les décisions entrent en force au terme du délai de recours non utilisé ou, lorsqu'il n'y a pas de possibilité de recours, après le prononcé oral ou écrit de la décision.

IV Dispositions finales

Art. 31 Règlement des signatures

Pour les organes juridictionnels selon l'art. 2 signent les présidents respectifs avec un autre membre. Le responsable de la publicité signe seul.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été approuvé lors de la séance commune de la Commission de publicité et de la Commission de recours le 30 octobre 2013 à Wangen a/A. Il remplace celui du 5 mars 2010 et entre immédiatement en vigueur.

Au nom de la Commission de publicité : Au nom de la Commission de recours :

Robert Indergand J.-C. Althaus Marcel May Martin Bärtschi

Président Membre Président Membre

En cas de différences entre les textes allemand et français, c'est la version allemande qui fait foi.